



SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DES FLANDRES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt du mois de décembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DES FLANDRES s'est réuni à LA GORGUE sur convocation de son Président du onze décembre deux mille dix-sept.

Nombre de Délégués en exercice au jour de la séance : titulaires : 60 ; suppléants : 60

Nombre de présents : 35

Nombre de pouvoirs : 14

Etaient présents :

Communauté de Communes Flandre Lys

M. BODART, Délégué titulaire
M. BONNAERT, Délégué titulaire
M. BROUTEELE, Président

M. CATTEAU J., Délégué titulaire
M. DUYCK, Délégué titulaire

Communauté de Communes Flandre Intérieure :

M. ARNOUITS, Délégué titulaire
M. BAILLEUL, Délégué titulaire
M. BEVE, Délégué titulaire
Mlle BOULET, Vice-Présidente
M. BRAHIMI, Délégué titulaire
M. CAPPAERT, Délégué titulaire
M. CATTEAU G., Délégué titulaire
M. COUSIN, Délégué titulaire
Mme DELANGUE, Déléguée titulaire
M. DELOBEL, Délégué titulaire
M. DEQUIDT, Délégué titulaire
M. FOURNIER, Délégué titulaire
Mme GRESSIER, Vice-Présidente
M. HEYMAN, Délégué titulaire
M. JUDE, Délégué titulaire

M. LEFEBVRE, Délégué titulaire
M. LEMAIRE, Délégué titulaire
M. LESAGE, Délégué titulaire
M. OLIVIER, Délégué titulaire
Mme POPELIER, Déléguée titulaire
Mme RICOUR, Vice-Présidente
M. SEINGIER, Délégué titulaire
Mme TEMMERMAN, Délégué titulaire
Mme VANHERSEL, Déléguée titulaire
M. WISNIESKI, Délégué titulaire
M. BERTIN, Délégué suppléant
M. BROUCQSAULT, Délégué suppléant
M. DECOOPMAN, Délégué suppléant
M. DEHEUNINCK, Délégué suppléant
M. WECSSTEEN, Délégué suppléant

Absents Excusés :

M. DEHAENE, Délégué titulaire C.C.F.L. **pouvoir à** M. BROUTEELE
Mme GOEDGEBUERC.C.F.L. **pouvoir à** M. DUYCK
M. THOREZ, Délégué titulaire C.C.F.L. **excusée**
M. AVEZ, Délégué titulaire C.C.F.I. **pouvoir à** Mme RICOUR
M. BELLEVAL, Délégué titulaire C.C.F.I. **pouvoir à** M. BAILLEUL
M. CHERMEUX, Délégué titulaire C.C.F.I. **excusée**
M. DEBAECKER, Délégué titulaire C.C.F.I. **pouvoir à** M. ARNOUITS
M. DEBEUGNY, Délégué titulaire C.C.F.I. **représenté par** M. BERTIN
M. DEFEVERE, Délégué titulaire C.C.F.I. **pouvoir à** Mlle BOULET
M. DEKNEUDT, Délégué titulaire C.C.F.I. **pouvoir à** M. WISNIESKI
M. DENEUCHE, Vice-Président C.C.F.I. **pouvoir à** M. HEYMAN
M. DESEURE, Délégué titulaire C.C.F.I. **représenté par** M. WECSSTEEN
M. DEVOS, Délégué titulaire C.C.F.I. **pouvoir à** M. SEINGIER
M. DZIADEK, Délégué titulaire C.C.F.I. **pouvoir à** M. BEVE
M. LABITTE, Délégué titulaire C.C.F.I. **représenté par** M. DECOOPMAN
M. MALESYS, Délégué titulaire C.C.F.I. **représenté par** M. BROUCQSAULT
M. MECHENTEL, Délégué titulaire C.C.F.I. **pouvoir à** M. LESAGE
M. SAINT-OMER-DELEPINE, Délégué titulaire C.C.F.I. **pouvoir à** M. JUDE
M. SCHRICKE, Déléguée titulaire Délégué titulaire C.C.F.I. **pouvoir à** Mme VANHERSEL
M. SMAL, Délégué titulaire C.C.F.I. **pouvoir à** Mme POPELIER
M. STORET, Délégué titulaire C.C.F.I. **représenté par** M. DEHEUNINCK

Absents :

M. BODDAERT, Délégué titulaire C.C.F.I.
M. DECOUVELAERE, Délégué titulaire C.C.F.I.
M. DELFOLIE, Délégué titulaire C.C.F.I.
M. DENEUFEGLISE, Délégué titulaire C.C.F.I.
M. VITSE, Délégué titulaire C.C.F.I.
M. DELOBEL, Délégué titulaire C.C.F.I a quitté la séance avant la question n°14

M. HERMANT, Délégué titulaire C.C.F.I.
M. MERELLE, Délégué titulaire C.C.F.I.
M. SONILIAQUE, Délégué titulaire C.C.F.I.
M. VANDAMME, Délégué titulaire C.C.F.I.

ORDRE DU JOUR

1° - Commande publique - Marchés publics - Avenant au marché de collecte et traitement des déchets issus de l'exploitation des déchèteries et de points d'apport volontaire sur le territoire du SMICTOM des Flandres - Lot 2 : collecte des végétaux en déchèteries et en points d'apport volontaire et traitement des végétaux collectés en porte à porte, en déchèteries et en points d'apport volontaire.

2° - Commande publique - Autres contrats - Contrats avec CITEO pour la reprise des emballages ménagers et des papiers graphiques sur la période 2018 - 2022

3° - Commande publique - Autres contrats - Signature d'un Contrat Territorial de Collecte du Mobilier (CTCM) avec Eco-mobilier pour la collecte des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA).

4° - Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. - Durée légale de travail.

5° - Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. - Mise en œuvre du temps partiel.

6° - Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. - Modalités de réalisation et de fixation des heures complémentaires et supplémentaires.

7° - Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. - Règlement intérieur des services.

8° - Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. - Plan de formation 2018

9° - Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. - Suppression et Création de postes - Modification du tableau des effectifs.

10° - Fonction publique - Régime indemnitaire - Mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux.

11° - Fonction publique territoriale - Régime indemnitaire - Cessation d'activité.

12° - Institution et vie politique - Statuts du SMICTOM des Flandres - Transfert du siège.

13° - Finances locales - Décisions budgétaires - Décision modificative n°2 - Exercice 2017.

14° - Finances locales - Décisions budgétaires - Fixation des durées d'amortissement.

15° - Finances locales - Divers - Remboursement des frais engagés par les agents lors de déplacements dans le cadre de leurs missions.)

16° - Institution et vie politique - Compte rendu des décisions prises par le Président par délégation du Comité Syndical du 21 septembre 2015.

Monsieur BROUTEELE, Président, ouvre la séance en remerciant les membres présents.

Monsieur BROUTEELE, Président, accueille les délégués dernièrement désignés par les collectivités adhérentes :

- Monsieur SONLIACQUE Francis, délégué titulaire - Staple
- Monsieur TIMMERMAN Michel, délégué suppléant - Staple
- Madame TEMMERMAN Sabine, déléguée titulaire - Nieppe
- madame GOEDGEBUER Catherine, déléguée titulaire - Haverskerque.

Mademoiselle Elizabeth BOULET, Déléguée titulaire de la Commune de METEREN représentant la CCFI, est désignée secrétaire de séance et procède à l'appel, constatant que le quorum est atteint.

Monsieur BROUTEELE soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2017 qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président aborde ensuite les questions inscrites à l'Ordre du Jour du Comité Syndical.

1. – Commande publique - Marchés publics - Avenant au marché de collecte et traitement des déchets issus de l'exploitation des déchèteries et de points d'apport volontaire sur le territoire du SMICTOM des Flandres - Lot 2 : collecte des végétaux en déchèteries et en points d'apport volontaire et traitement des végétaux collectés en porte à porte, en déchèteries et en points d'apport volontaire.

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Le 1^{er} octobre 2017, le nouveau marché de collecte et traitement des végétaux issus de l'exploitation des déchèteries a pris effet, avec comme prestataire la société BAUDELET ENVIRONNEMENT, et comme sous-traitant - déclaré par DC4 – la société ASTRADDEC, chargée du broyage et du transport des déchets verts broyés vers un site agréé, depuis la plateforme de Strazeele.

Depuis le fin juin 2017, l'unité de méthanisation AGRI METHAZEBROUCK située rue de Vieux Berquin à Hazebrouck produit de l'électricité ainsi que de la chaleur. Toutefois, AGRI METHAZEBROUCK poursuit ses recherches de gisements afin d'améliorer son fonctionnement. Dans ce cadre, une collaboration tripartite pourrait se mettre en place entre le SMICTOM des Flandres, la société AGRI METHAZEBROUCK et le prestataire BAUDELET, en se basant sur les modalités organisationnelles et techniques suivantes, applicables à compter du 1^{er} décembre 2017:

- Dépôt direct des végétaux collectés dans les bennes de la déchèterie d'Hazebrouck sur le site d'AGRI METHAZEBROUCK, avec un transport assuré par la société BAUDELET,
- Dépôt direct des végétaux issus des travaux d'entretien des espaces verts de la Ville d'Hazebrouck, avec un transport assuré par les services techniques de la Ville d'Hazebrouck.

Concernant les modalités financières :

- le coût de collecte reste inchangé (soit à 23.25 € HT / tonne)
- le coût de traitement passe de 32 € HT / t à 25 € HT / t pour tout dépôt de végétaux effectué à AGRIMETHAZEBROUCK
- la facturation établie par la société BAUDELET mentionnera systématiquement la provenance des végétaux (Ville d'Hazebrouck, ou déchèterie d'Hazebrouck)

Cette modification du tarif unitaire de traitement impacte le coût global du marché. La quantité de végétaux collectés en 2016 à la déchèterie d'Hazebrouck est de 1 400 tonnes environ, et la Ville d'Hazebrouck a apporté approximativement 280 tonnes en 2016 à la plateforme de Strazeele. Sur la base de ces 1 680 tonnes dont le coût de traitement est diminué de 7 € HT la tonne, le gain financier annuel est estimé à 11 760 € HT, soit une baisse de 1.67 % par rapport au coût annuel du marché estimé dans le DQE.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

De bien vouloir autoriser le Président à signer cet avenant, ainsi que tout document afférant à la modification d'exutoire pour une partie du gisement de végétaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

2. – Commande publique - Autres contrats - Contrats avec CITEO pour la reprise des emballages ménagers et des papiers graphiques sur la période 2018 - 2022

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (nouvelle dénomination commerciale d' « Eco Emballages » : « CITEO »),

Vu l'Arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L.541-10-1 du Code de l'Environnement,

Considérant l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier d'une nouvelle recette financière,

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les éco-organismes perçoivent des contributions de leurs adhérents (producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché d'emballages et de papiers). Ces taxes leur permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des emballages ménagers et papiers graphiques.

Eco Emballages et Ecofolio se sont regroupés et se sont vus délivrer le 5 mai 2017 un nouvel agrément pour la période 2018-2022. Cet agrément fixe un nouveau barème de soutiens,

applicable à compter du 1er janvier 2018 (barème F). Les principales modifications par rapport au barème E sont les suivantes :

- la collectivité doit s'engager à mettre en place, d'ici 2022, l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques.
- la collectivité peut, sur une base volontaire, s'engager dans un « contrat d'objectifs » en vue de bénéficier d'un soutien de transition.

Dans ce cadre, la collectivité s'engage à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages et papiers soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages et papiers collectés et triés conformément aux standards par matériau.

A cette fin, la collectivité choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

Les deux éco-organismes Eco-Emballages et Ecofolio sont désormais regroupés sous un seul et même nom commercial : « CITEO ». Les contrats pour l'action et la performance « CAP 2022 » proposés par CITEO présentent un intérêt, notamment financier, pour le SMICTOM des Flandres, et ce dans la continuité du barème E dont l'échéance arrive au 31 décembre 2017.

Chaque filière doit faire l'objet d'un contrat séparé : un pour la filière emballages, et un pour la filière papiers.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **de bien vouloir autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, les contrats CAP 2022 avec CITEO (SREP SA), pour les emballages ménagers, et les papiers graphiques, sur la période 2018-2022, et ce à compter du 1^{er} janvier 2018.**
- **de bien vouloir autoriser le Président à opter pour l'une ou l'autre des options de reprise proposées par CITEO (fédérations, filières ou individuelles), selon les matériaux, et en fonction de l'analyse des offres faite par les services du syndicat, lors de la consultation des repreneurs qui sera réalisée dans le courant du dernier trimestre 2017.**
- **de bien vouloir autoriser le Président à signer les contrats de reprise des matériaux avec les entreprises qui seront retenues lors de la consultation, pour l'ensemble des matériaux du territoire triés dans les centres de tri de Strazeele et d'Aire sur la Lys (Recup'Aire)**

ADOpte A L'UNANIMITE

3.- Commande publique - Autres contrats - Signature d'un Contrat Territorial de Collecte du Mobilier (CTCM) avec Eco-mobilier pour la collecte des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA).

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

La loi Grenelle 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement), modifiée par la loi de finances 2013, a créé une filière reposant sur le principe de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'ameublement, codifié dans le code de l'environnement à l'article L. 541-10-6.

Le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 rappelle que l'objectif premier de cette filière est de détourner les déchets de mobilier de la décharge en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation.

L'éco-organisme a obtenu son agrément par arrêté du 26 décembre 2012, et le SMICTOM des Flandres a conclu un Contrat Territorial de Collecte du Mobilier avec Eco Mobilier pour la période 2013 – 2017.

La mise en place des bennes de « DEA » (Déchets d'Eléments d'Ameublement), leur enlèvement et le traitement des DEA collectés sont pris en charge par Eco-Mobilier, selon les modalités du Contrat Territorial de Collecte du Mobilier. Pour prendre en compte les spécificités du territoire, ce contrat prévoit :

- la prise en charge opérationnelle progressive des DEA collectés séparément
- le versement des soutiens pour la collecte de ces tonnages
- le versement de soutiens financiers pour les tonnages non collectés séparément
- et un soutien financier pour la communication.

Depuis le mois d'octobre 2017, toutes les déchèteries du SMICTOM sont désormais équipées d'une benne « DEA » (Déchets d'Eléments d'Ameublement). La déchèterie d'Hazebrouck possède déjà 2 bennes car elle a été la première à être équipée, en 2014, et le gisement de DEA est conséquent sur ce site.

L'agrément d'Eco Mobilier expire au 31 décembre 2017, et la procédure d'agrément de l'éco-organisme pour la période 2018 – 2023 est en cours. Le nouveau Contrat-type qui régira les relations entre les collectivités et l'éco-organisme sera donc proposé dès publication officielle de l'arrêté d'agrément délivré à Eco Mobilier. Ce délai de publication ne permettra pas au SMICTOM de signer un nouveau contrat avant l'échéance du 31 décembre 2017.

De ce fait, Eco Mobilier propose une continuité de service opérationnel d'enlèvement des DEA. Pour cela, l'article 11 (Durée et Validité du Contrat) du contrat actuel 2013 – 2017 sera modifié afin que le contrat actuel soit encore valable jusqu'au 30 juin 2018 au plus tard.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

De bien vouloir autoriser le Président à signer :

- **toute modification ou avenant apporté au contrat actuel**
- **le prochain Contrat Territorial de Collecte du Mobilier avec Eco-mobilier pour la période 2018 - 2023.**

ADOpte A L'UNANIMITE

4.- Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. - Durée légale de travail.

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Le temps de travail des agents des collectivités territoriales est encadré l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, nouvel article introduit par la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi fixe le cadre général de la mise en œuvre de la réduction et de l'aménagement du travail dans la fonction publique territoriale à savoir que, dans le respect du principe de libre administration, il revient à l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement de fixer les règles applicables en matière de durée et d'organisation du temps de travail au sein de ses services, tout en tenant compte des situations particulières liées aux missions exercées par ces collectivités.

Le dispositif réglementaire conduit à ce que la définition des règles et garanties essentielles soient opérées dans les mêmes termes pour l'ensemble de la fonction publique. Il en est ainsi :

- **La fixation et la définition de la durée de travail** : la durée légale du travail est fixée à 35 heures hebdomadaires, exprimée en temps de travail effectif et calculée sur l'année civile, le décompte annuel devant faire apparaître 1600 heures de travail effectif.
- **L'organisation du temps de travail** sur la base de cycles de travail définis dans le respect de garanties minimales constituant les bornes, quotidiennes et hebdomadaires, de travail et qui peuvent inclure le travail en horaires variables.
- **La définition des situations qui permettent les dérogations** à la durée annuelle de 16 heures notamment le travail de nuit ou du dimanche... ou aux garanties minimales de repos.
- **Le cadre juridique de situations particulières** telles que les périodes d'astreinte, les équivalences ou les temps de travail de cadres.

Aussi, le Comité Syndical du SMICTOM des Flandres aurait dû délibérer pour la mise en œuvre de de la réduction et de l'aménagement du travail, au 1^{er} janvier 2002 :

- au minimum, pour le maintien du régime de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 dans la mesure où celui-ci ne comporte pas de dispositions contraires aux garanties minimales fixées par décret n° 2000-815 du 25 août 2000, après avis du comité technique.
- ou pour la mise en place de l'Aménagement de la Réduction du Temps de Travail (ARTT).

Le Comité Syndical du SMICTOM des Flandres n'ayant pas pris de décision expresse pour la mise en œuvre de la durée légale de travail,

Le Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes ayant rappelé le SMICTOM des Flandres à la Loi et sollicité le Président de présenter cette délibération à l'Assemblée,

Après avis favorable émis par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 décembre 2017,

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

- **de valider la durée effective de travail fixée à 35 heures hebdomadaires, suivant plages horaires distinctes en fonction des postes occupés et des horaires d'ouverture au public des différents services.**
- **d'autoriser la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisés du temps de travail des agents, dans chacun des sites du SMICTOM des Flandres, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ADOpte A L'UNANIMITE

5. - Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. - Mise en œuvre du temps partiel.

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60, 60 bis et 60 quater,

Vu la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu l'Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.,

Vu le Décret n° 2006-403 du 4 avril 2006 qui modifie le taux représentatif de la contribution employeur à la charge du fonctionnaire qui fait le choix de surcotiser pour acquérir des droits à la retraite à temps plein lors de la liquidation de sa pension,

Vu le Décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois. La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Après avis favorable émis par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 décembre 2017,

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

- **d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**

ADOpte A L'UNANIMITE

6.- Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. - Modalités de réalisation et de fixation des heures complémentaires et supplémentaires.

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Le temps de travail des agents des collectivités territoriales est encadré l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, nouvel article introduit par la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi fixe le cadre général de la mise en œuvre de la réduction et de l'aménagement du travail dans la fonction publique territoriale à savoir que, dans le respect du principe de libre administration, il revient à l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement de fixer les règles applicables en matière de durée et d'organisation du temps de travail au sein de ses services, tout en tenant compte des situations particulières liées aux missions exercées par ces collectivités.

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Président rappelle que :

- **Les agents à temps complet et à temps partiel** peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Président, de la Direction, du Responsable de service..., les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, employés dans les services administratifs et techniques.
- **Les agents à temps non complet** peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Président, de la Direction, du Responsable de service..., les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, employés dans les services administratifs et techniques.
- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.
- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum)
- Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires, après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale, pourront être soit :

- récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service,
- rémunérées, pour les agents à temps complets, par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret.
- rémunérées, pour les agents à temps partiels, par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004, aux taux fixés par ce décret.
- rémunérées, pour les agents à temps non complets, sur la base du traitement habituel de l'agent.

Après avis favorable émis par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 décembre 2017,

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

- **d'instaurer la compensation des heures supplémentaires et complémentaires réalisés par les agents pour nécessité de service, soit par récupération, soit par rémunération selon les modalités exposées ci-dessus.**

ADOpte A L'UNANIMITE

7.- Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. - Règlement intérieur des services.

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Considérant la nécessité, pour le SMICTOM des Flandres, de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel précisant un certain nombre de règles, de principes et de dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'avis du Comité technique a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité.

Après avis favorable émis par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 décembre 2017,

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **d'adopter le règlement intérieur des services, document annexé à la présente délibération,**
- **de décider la communication de ce règlement à tout agent employé au SMICTOM de Flandres,**
- **de donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

ADOpte A L'UNANIMITE

8.- Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. - Plan de formation 2018

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

L'élaboration du plan de formation répond à une obligation faite par la Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique territoriale et renouvelé par la Loi du 19 février 2007 qui a instauré la professionnelle tout au long de la vie et a rendu obligatoire les plans de formation pour toutes les collectivités.

Bien au-delà d'une obligation légale, la formation est un réel levier pour favoriser l'actualisation des connaissances techniques et la sécurité des agents.

C'est ainsi que le SMICTOM des Flandres met en place un plan de formation pour l'année 2018, dans la continuité du suivi des formations réalisées par les agents en 2017.

Ce plan de formation s'appuie donc sur deux axes principaux :

- La sécurité des agents dans le cadre de leurs missions,
- L'acquisition et l'actualisation des connaissances.

Ce plan de formation co-construit tient compte :

- Des besoins de formation nécessaires au service ou à l'exercice des métiers et constatés par la hiérarchie.
- Des besoins de formation remontés par les agents individuellement et répondant à un besoin constaté sur leur poste ou à un projet personnel et professionnel nouveau.

Le plan se veut être un équilibre délicat entre les besoins de la collectivité qui se doit de garantir un service public de qualité et le souhait des agents.

En conséquence, et après avis favorable émis par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 décembre 2017,

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

- de prendre connaissance du recueil des formations programmées et suivies en 2017, joint à la présente délibération.
- de valider le Plan de Formation 2018 du SMICTOM des Flandres joint à la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Président de valider les plans de formations annuels à venir, après avis du Comité technique et information du Comité Syndical.
- D'imputer les dépenses inhérentes à la mise en place de ces décisions aux crédits ouverts à cet effet à l'article 6184.

ADOpte A L'UNANIMITE

9.- Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. - Suppression et Création de postes - Modification du tableau des effectifs.

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Le Président expose au Comité Syndical la modification du tableau des effectifs comme suit :

- Suppression des postes suivants, les agents précédemment titulaires de ces postes ont été soit promus au grade supérieur, soit nommés sur d'autres grades après réussite aux concours :
 - Suppression d'un poste d'attaché territorial,
 - Suppression d'un poste de technicien principal 2^{ème} classe,
 - Suppression d'un poste de technicien territorial,
 - Suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.
- Création des postes suivants, pour une bonne organisation et bon fonctionnement des services :
 - Création de deux postes d'adjoint administratif 2^{ème} classe

Après avis favorable émis par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 décembre 2017,

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

- de bien vouloir procéder à la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'un poste d'attaché, d'un poste de technicien principal 2^{ème} classe, d'un poste de technicien, et d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.
- de bien vouloir procéder à la création, à compter du 1^{er} janvier 2018, de deux postes d'adjoint administratif territorial.
- de bien vouloir accepter la modification du tableau des effectifs du SMICTOM DES FLANDRES en vue de déclarer la suppression et la création de ces postes et de bien vouloir valider le tableau général des effectifs suivant :

FILIERES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES	Tableau au 01/01/2017	Tableau au 01/01/2018
Directeur Général des Services	1	1
Attaché Territorial principal	1	1
Attaché Territorial	1	0
Ingénieur Territorial	1	1
Adjoint Administratif Territorial	3	5
Technicien principal 2^{ème} classe	1	0
Technicien	1	0
Agent de Maîtrise territorial	1	1
Adjoint technique principal 1^{ère} classe	1	1
Adjoint technique principal 2^{ème} classe	1	0
Adjoint Technique Territorial	18	18
Contrats d'avenir	2	2

ADOpte A L'UNANIMITE

10. - Fonction publique - Régime indemnitaire - Mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux.

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté en date du 16 juin 2017 relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emploi des agents de maîtrise territoriaux, des Adjoints techniques territoriaux ;

Vu la délibération du 17 octobre 2011 instaurant un régime indemnitaire ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emploi des attachés, des rédacteurs, des techniciens et des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu la consultation du comité technique intercommunal en date du 7 décembre 2017,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Le Président informe l'Assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Etant précisé que le RIFSEEP se substitue aux primes, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue alors à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le régime indemnitaire actuel sera transféré dans le RIFSEEP pour l'ensemble des catégories d'emplois à hauteur de 60 % dans l'IFSE et 40 % dans le CI.

Etant précisé qu'à ce jour, les arrêtés ministériels fixant les montants pouvant être alloués ne sont pas parus pour tous les cadres d'emplois et, par conséquent, les dispositions de la délibération du comité syndical en date du 17 octobre 2011 instaurant le régime indemnitaire continuent de s'appliquer pour les autres cadres d'emplois.

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions.
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Sont désormais concernés par le RIFSEEP, les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants:

Filière technique : Les agents de maîtrise territoriaux, les adjoints techniques territoriaux.

Les ingénieurs territoriaux seront éligibles au 1^{er} janvier 2018 dès parution de l'arrêté ministériel.

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel après une ancienneté de service de 12 mois dans la collectivité.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires et saisonniers
- Les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution

ARTICLE 2 : MONTANTS DE REFERENCE

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis ci-dessous :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maxima annuels	
		IFSE	CI
Attaché territorial	1	36 210	6 390
	2	32 130	5 670
	3	25 500	4 500
	4	20 400	3 600
Rédacteur territorial	1	17 480	2 380
	2	16 015	2 185
	3	14 650	1 995
Technicien territorial	1	11 880	1 620
	2	11 090	1 510
	3	10 300	1 400
Adjoint administratif territorial	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200
Agent de maîtrise territorial	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200
Adjoint technique territorial	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200

La part variable – complément indemnitaire (CI) - ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Le montant maximal du CI est fixé par arrêté par groupe de fonctions et le montant individuel est fixé entre 0 et 100% de ce montant.

Si l'évaluation professionnelle n'est pas satisfaisante, possibilité de supprimer le CI en totalité ou partiellement sur l'année N+1.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES GROUPES ET DES CRITERES

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

1 - Définition des groupes de fonction :

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le groupe de fonction doit être déconnecté du grade mais l'agent doit occuper des missions en corrélation avec le grade.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

CATEGORIE A

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Fonctions de directions, Fonctions de coordination ou de pilotage
2	Encadrement de proximité
3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
4	Autres sujétions laissées à l'appréciation du Président

CATEGORIE B

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Fonctions de coordination ou de pilotage
2	Adjoint au responsable, Encadrement de proximité
3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière

CATEGORIE C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Fonctions de coordination ou de pilotage, qualifications
2	Agent d'exécution - Agent d'accueil – mission particulière

2 - Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Niveau de responsabilité ;
- Animation d'une équipe - taille de l'équipe à encadrer ;
- Sujétions particulières liées au poste (compétences professionnelles, gestion d'un évènement exceptionnel, projet stratégique....)
- Charges de travail - missions ponctuelles - étendue des missions
- Connaissance de son domaine d'intervention

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement et de mission)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

3 - Définition des critères pour la part variable (CI) :

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- la capacité à travailler en équipe et la contribution au collectif de travail, le respect entre collègues, la coopération avec les partenaires externes, internes ;
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste, son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
- le sens du service public.

Si l'évaluation professionnelle n'est pas satisfaisante, possibilité de supprimer le CI en totalité ou partiellement sur l'année N+1, sur la base de l'appréciation générale attribuée lors de l'entretien d'évaluation professionnelle.

Ainsi, un agent ayant obtenu une appréciation générale « A parfaire » verra le montant du CI abaissé de 25% sur l'année N+1, et un agent ayant obtenu une appréciation générale « Non Satisfaisant » verra le montant du CI abaissé de 50% sur l'année N+1.

Le montant du CI pourra être réévalué l'année N+2 si l'on constate une amélioration de l'appréciation générale lors de l'évaluation professionnelle N+1.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée mensuellement. Cette part n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est donc révisable annuellement en fonction de l'appréciation de l'entretien d'évaluation professionnelle.

Si l'évaluation professionnelle n'est pas satisfaisante, possibilité de supprimer le CI en totalité ou partiellement sur l'année N+1.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En cas de congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD), d'accident de travail ou de maladie professionnelle, le RIFSEEP suivra le sort du traitement brut indiciaire.

En cas de congés maladie ordinaire, une retenue de 1/30^{ème} du RIFSEE (IFSE et CI) est appliquée par jour d'absence, dès le 4^{ème} jour, hors jours d'hospitalisation.

Les journées d'absences pour maladie constatées pour le mois M seront décomptées sur le bulletin de salaire du mois M+1

L'assiette de cet abattement est liée à la catégorie d'emploi :

Catégorie A – 50 % de l'assiette des primes

Catégorie B – 75 % de l'assiette des primes

Catégorie C – 100 % de l'assiette des primes

Pour un équilibre entre les agents de la catégorie C bénéficiant d'un régime indemnitaire plus élevé (technicité – management) : Abattement de 100% sur l'assiette du RIFSEEP avec un plafond mensuel de 180 €.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

1 - d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel, versée selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les cadres d'emploi listés à l'article 3.

2 - d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

3 - de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

11. - Fonction publique territoriale - Régime indemnitaire - Cessation d'activité.

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Depuis 1997, Monsieur Patrice LAUWERIE assure l'exécution du Budget du Syndicat. Suite au recrutement de Monsieur Antoine GRESSIER et à l'acquisition d'un logiciel de gestion financière propre au Syndicat, Monsieur LAUWERIE a exprimé le souhait de cesser ces fonctions au sein du SMICTOM des Flandres.

Par délibération en date du 31 janvier 1997 modifiée le 26 janvier 2000, le Comité Syndical a autorisé le versement d'une indemnité basée sur 4 heures par semaine.

Il est donc demandé au Comité Syndical de mettre un terme aux fonctions de Monsieur Patrice LAUWERIE au sein du SMICTOM des Flandres à compter du 1er juillet 2018 et d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- de bien vouloir mettre un terme aux fonctions de Monsieur Patrice LAUWERIE au sein du SMICTOM des Flandres au 30 juin 2018 et d'interrompre le versement des indemnités correspondant à ses fonctions au sein du Syndicat à compter du 1^{er} juillet 2018.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

12. - Institution et vie politique - Statuts du SMICTOM des Flandres - Transfert du siège.

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1970 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères dénommé SICTOM de la région des Flandres,

Vu les arrêtés successifs portant modification du périmètre et des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant transformation du SICTOM en syndicat mixte « SMICTOM de la région des Flandres »,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2010 portant transformation du SMICTOM des Flandres en syndicat mixte « à la carte »,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié et complété portant création de la communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant extension de la Communauté de Communes Flandre-Lys à la commune de Saille-sur-la-Lys,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril autorisant la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à adhérer au syndicat mixte « SMICTOM de la région des Flandres » pour le compte des communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple,

Considérant que le siège du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région des Flandres est fixé en Mairie d'Hazebrouck - place du général de gaulle 59190 Hazebrouck - suivant l'article n° 3 des statuts du Syndicat en vigueur,

Considérant que les services du SMICTOM des Flandres ont intégré - depuis avril 2015 - des bureaux au sein du centre directionnel sis à Hazebrouck, 41 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59190 HAZEBROUCK.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

- d'accepter le transfert du siège du SMICTOM des Flandres à cette nouvelle adresse
41 Avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 59190 HAZEBROUCK.
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux démarches auprès des services de la Préfecture pour une modification des statuts du SMICTOM des Flandres en ce sens.

ADOpte A L'UNANIMITE

13. - Finances locales - Décisions budgétaires - Décision modificative n°2 - Exercice 2017.

Madame la Vice-Présidente en charge des Finances donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Depuis le vote du Budget Primitif 2017, il est nécessaire de modifier les ouvertures de crédits ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

2158	Autres installation, matériel et outillage technique	+ 2 500.00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	+ 4 500.00 €
2182	Matériel de transport	+ 11 000.00 €
2031	Frais d'études	- 3 050.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

1321	Subventions d'équipement non transférable Etat	+ 14 950.00 €
------	--	---------------

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

- D'approuver cette décision modificative n° 2 apportée au Budget de l'Exercice 2017.

ADOpte A L'UNANIMITE

14. - Finances locales - Décisions budgétaires - Fixation des durées d'amortissement.

Madame la Vice-Présidente en charge des Finances donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Conformément au décret n°96-523 du 13 juin 1996 et aux articles L 2321-2-27 et L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants sont tenus d'amortir.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'Assemblée délibérante sur proposition du Président. L'amortissement d'un bien acquis sur l'exercice N débutera l'année N+1.

Considérant que la délibération du Comité Syndical du 31 janvier 1997 n'est plus d'actualité,

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- de retenir les durées d'amortissement des biens renouvelables acquis à compter du 1^{er} janvier 2018, telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Frais d'études non suivies de réalisations	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Voiture	5 ans
Camion et véhicule industriel	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1.000 €	1 an

ADOpte A L'UNANIMITE

15. - Finances locales - Divers - Remboursement des frais engagés par les agents lors de déplacements dans le cadre de leurs missions.

Madame la Vice-Présidente en charge des Finances donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Vu le Décret n° 92-556 du 25 juin 1992 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents hospitaliers sur le territoire métropolitain,

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-571 du 19 juin 1991,

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux.

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle,

Vu l'Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Les agents territoriaux qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires, qu'ils travaillent à temps complet ou non complet, sont amenés à se déplacer pour les besoins du service, et peuvent prétendre au remboursement de leur frais de déplacements.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le paiement des frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas et d'hébergement qui présentent un caractère forfaitaire, est effectué – à terme échu - sur présentation d'un état de frais et de pièces justifiant de l'engagement de la dépense, au tarif fixé par la réglementation en vigueur.

Un agent est considéré en déplacement temporaire, dès lors qu'il se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative (lieu d'affectation de l'agent) et hors de sa résidence familiale ou domicile, cet agent peut donc prétendre à cette occasion, à la prise en charge :

- de ses frais de restauration et d'hébergement,
- de ses frais de transport.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

- **d'adopter le principe de remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de leurs missions : repas et déplacements, sur présentation d'un état de frais, de justificatifs et d'un ordre de mission.**

- d'étendre cette prise en charge aux frais engagés par les agents pour les déplacements et les repas, lorsque ces frais ne sont pas pris en charge les organismes de formation, à la condition que la dite formation réponde aux besoins du service et à une demande de l'autorité.
- de prendre en charge les frais d'hébergement au taux forfaitaire fixé par arrêté ministériel du 3 juillet 2006 et d'autoriser lorsque l'intérêt du service l'exige et lors de situations particulières (hébergement dans les grands villes où les tarifs appliqués sont plus élevés), la mise en application des règles dérogatoires fixées par l'arrêté précité, permettant le remboursement des frais d'hébergement dans la limite des frais réellement engagés, sur présentation des justificatifs.
- d'imputer les dépenses à provenir aux articles 6251 et 6256 des budgets 2017 et suivants.

ADOpte L'UNANIMITE

16. - Institution et vie politique - Compte rendu des décisions prises par le Président par délégation du Comité Syndical du 21 septembre 2015.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Il est rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par le Président en application des articles L 2122.22 et L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Comité Syndical du 21 septembre 2015.

Décision n°2017/20

Finances Locales – Autres 7.10

Modification de la régie de recettes « Dépôts sauvages »

La régie de recettes, dénommée « Dépôts sauvages » instituée pour l'encaissement des indemnités dues dans le cadre des constats de dépôts sauvages est modifiée et, s'étendra à la perception des produits de la vente des dépôts bags dans le cadre de la collecte de l'amiante en déchèterie et ce, à compter du 11 septembre 2017. Cette régie élargie se dénommera désormais régie de recettes des « activités annexes ».

La régie encaisse les produits suivants :

-Les paiements relatifs aux indemnités versées, en médiation pénale, par les contrevenants des dépôts sauvages constatés et ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services de Police ou de Gendarmerie.

-Les recettes de la vente des dépôts-bags dans le cadre de la collecte de l'amiante en déchèterie.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ. Des journaux à souches distincts par activités permettront d'identifier les recettes suivant le produit encaissé.

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur.

Décision n°2017/21

Finances Locales – Autres 7.10

Modification de la régie de recettes « Vente de sacs végétaux à Bailleul »

Considérant la nécessité de faciliter la gestion de la régie de recettes, il convient d'ajouter l'article 12 concernant l'attribution d'un fonds de caisse.

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur.

Décision n°2017/22

Domaine et Patrimoine-Location 3.3

Prêt de la salle communale de Borre pour le Forum des déchets 2017

Dans le cadre du prochain Forum des déchets 2017, la commune de Borre met à la disposition du SMICTOM des Flandres, à titre temporaire et gratuit la salle Le Driehoek, située chemin de Saint Omer à Caestre pour la journée du samedi 25 novembre 2017.

Une convention de prêt de matériel fixant les modalités générales de mise à disposition, ainsi que les modalités relatives aux conditions de responsabilité et d'assurance a été rédigée le 11 septembre 2017 et adoptée par le SMICTOM des Flandres et la Commune de Borre.

Décision n°2017/23

Domaine et Patrimoine-Location 3.3

Décision de reconduction pour une durée d'un an du marché d'exploitation et maintenance du quai de transfert et du centre de tri de Strazeele du SMICTOM des Flandres

Le lot 2 du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, exploitation et maintenance du quai de transfert et du centre de tri de Strazeele, intitulé « *Exploitation et maintenance du quai de transfert et du centre de tri de Strazeele du SMICTOM des Flandres* » a été attribué le 11 janvier 2016 à la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE, basée au Parc d'Activités du Moulin, 138 Allée Hélène Boucher, 59118 WANBRECHIES. La durée de ce marché a été fixée à deux ans, à compter du 29 février 2016. Il est reconductible trois fois un an. Il est décidé de reconduire le marché pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Décision n°2017/24

Finances Locales – Emprunts 7.3

Renouvellement du contrat de ligne de Trésorerie pour une durée de 12 mois.

Vu, la délibération en date du 7 mars 2016 par laquelle le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à recourir à l'ouverture d'une ligne de Trésorerie d'un montant maximum de 1 000 000 d'euros pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Considérant que le contrat de ligne de Trésorerie signé le 26 octobre 2016 pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} novembre 2016 arrive à échéance ;

Afin d'assurer la gestion de la trésorerie du SMICTOM des Flandres, il est nécessaire de reconduire le précédent contrat de ligne de Trésorerie d'un montant de 1 000 000 € pour une durée de 12 mois non renouvelable, suivant offre proposée par la Caisse d'Epargne le 4 octobre 2017.

Conditions :

- o Montant : 1 000 000 €
- o Durée : 1 an non renouvelable
- o Taux : EONIA flooré à 0 + 0.90 %
- o Process de traitement automatique - tirage et remboursement : crédit d'office et débit d'office
- o Demande de tirage : aucun montant minimum
- o Demande de remboursement : aucun montant minimum
- o Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- o Frais de dossier : 0.16 %
- o Commissions d'engagement, de mouvement et de non-utilisation : néant

Ledit contrat entre la Caisse d'Epargne Nord France Europe et le SMICTOM des Flandres sera effectif au 1^{er} novembre 2017.

Décision n°2017/25

Institution et vie politique – Délégation de signature 5.5

Considérant la nécessité pour la bonne marche des services de procéder à une délégation de signature du Président, Délégation est donnée à Madame Agnès BIGAN, chargée de Projets Déchets au SMICTOM des Flandres, de signer électroniquement les contrats avec CITEO pour la reprise des emballages et des papiers graphiques sur la période 2018-2022, ainsi que tout document y afférent.

La séance est levée à 21 heures

**Centre directionnel – 41 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59190 HAZEBROUCK
Téléphone : 03.59.68.40.06**